



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

28 SEP. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CREALIS
20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU les courriers de l'exploitant des 29 mai 2009 et 17 juin 2009 sollicitant au titre de la mise en sécurité du site un report d'échéance ;

VU le rapport en date du 22 juin 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 septembre 2009 ;

* _ *

CONSIDERANT que la société CREALIS à SAINT-PRIEST a motivé la nécessité d'adapter les délais d'application de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé par une baisse notable de l'activité économique et financière du site ;

CONSIDERANT au vu des mesures de maîtrise des risques déjà engagées qu'il y a lieu d'octroyer à la société CREALIS des délais supplémentaires afin que soient achevées l'ensemble des mesures engagées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement en modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société CREALIS à SAINT-PRIEST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société CREALIS est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Priest.

ARTICLE 2

Le paragraphe 6.2.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

L'exploitant réalisera une analyse du risque foudre. »

ARTICLE 3

4.1 - Le paragraphe 17.6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 17.6 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2008

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2008 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- l'aménagement de caniveaux dans le local de fabrication d'antigel afin que celui-ci respecte les dispositions de l'article 2 paragraphe 4.3.1 ;
- l'article 2 paragraphe 4.3.5 ;
- l'aménagement de caniveaux dans le local de conditionnement d'antigel respectant les dispositions de l'article 2 paragraphes 4.7.2.1 et 4.7.2.2 ;
- le sixième alinéa de l'article 2 paragraphe 6.4.3 ;
- l'article 2 paragraphe 6.6.2.2 ;
- l'article 2 paragraphe 6.6.2.3 ;
- l'article 2 paragraphe 6.6.3.2 ;
- l'article 2 paragraphe 6.7 ;
- la révision des fonctionnalités relatives à l'article 3 paragraphe 8.1.4 ;
- l'élaboration d'un document démonstratif relatif au respect de l'article 3 paragraphe 8.2.5 ;
- l'élaboration d'un document démonstratif relatif au respect de l'article 3 paragraphe 8.4.10. »

4.2 - Le paragraphe 17.8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 17.7 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2009

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2009 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- la remise de l'analyse du risque foudre visée à l'article 2 paragraphe 6.2.5 ;
- les cinq premiers alinéas de l'article 2 paragraphe 6.5.1.3 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.4.1 ;
- l'aménagement de caniveaux dans l'atelier de fabrication et stockages de produits automobiles en vue de constituer la cuvette de rétention visée à l'article 3 paragraphe 14.2.
- l'article 3 paragraphe 7.3.9 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.9 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.10 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.2.11 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.11 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.14. »

4.3 - Le paragraphe 17.8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 17.8 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2010

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2010 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- l'article 3 paragraphe 7.4.2.3 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.12 ;
- l'article 3 paragraphe 8.2.3 ;
- la mise en place de sécurités sur les prises d'alimentation des pompes de transfert dédiées aux opérations visées à l'article 3 paragraphe 8.3.1 ;
- le troisième alinéa de l'article 3 paragraphe 15.2. ».

4.4 - Le paragraphe 17.9 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 17.9 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2011

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2011 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- les cinq premiers alinéas de l'article 2 paragraphe 6.5.1.3 pour ce qui concerne les emballages conditionnés de gaz toxiques ;
- l'installation de détections et d'alarmes dans les zones à risques toxiques visées à l'article 2 paragraphe 6.5.2.3 ;
- le renforcement des dispositifs d'isolement (vannes) et asservissement associés des réservoirs de gaz liquéfiés inflammables visés à l'article 3 paragraphe 8 ;
- l'article 3 paragraphe 8.4.1 ».

4.5 - Le paragraphe 17.10 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 est modifié comme suit :

« 17.10 - Dispositions à respecter pour le 31 décembre 2012

L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2012 pour ce qui concerne le respect des dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 :

- le renforcement du caractère coupe-feu du mur séparant le local de stockage des liquides inflammables du bâtiment C afin que ce mur réponde aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 paragraphe 6.2.1 ;
- l'article 2 paragraphe 6.5.1.8 ;
- l'article 3 paragraphe 7.4.3.13 ;
- le réaménagement des tuyauteries et des vannes visées à l'article 3 paragraphe 7.6 ;
- l'article 3 paragraphe 8.5.7 ;
- l'article 3 paragraphe 9.1.7 ;

- l'article 3 paragraphe 9.1.8 ;
- l'article 3 paragraphe 9.3.10. ».

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative déléguée
Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 28 SEP. 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL